

NOTE DE PRESENTATION

Objet : projet d'arrêté fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

Exposé des motifs

L'article 53 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, a introduit, à l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, des dispositions nouvelles qui subordonnent l'application des produits de traitement à proximité des lieux sensibles à la mise en place de mesures dédiées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytosanitaires. En l'absence de telles mesures ou lorsqu'elles ne sont pas adaptées à la situation locale, les préfets peuvent imposer une distance en deçà de laquelle il n'est pas possible d'appliquer le produit.

Le département de la Dordogne se caractérise par un développement urbain ces dernières décennies, qui a généré des implantations de sites accueillant des personnes vulnérables visées par l'article L.253-7-1 du code rural à proximité immédiate des zones agricoles. Pour les établissements d'enseignement ou accueillant des personnes vulnérables implantés à proximité immédiate de parcelles agricoles, notamment viticoles, les mesures attendues telles que visées à l'article L.253-7-1 du CRPM ne sont pas réunies.

Parallèlement, compte tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité des ravageurs et parasites des végétaux, la protection des cultures reste un impératif et nécessite d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour prévenir maladies et dégâts des cultures et assurer la production de fruits et de produits transformés.

Dans ce contexte, il a été jugé nécessaire de renforcer la limitation des risques d'expositions instantanées liées aux possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles viticoles et arboricoles du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés. Le présent projet d'arrêté préfectoral fixe des mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

L'article 1 définit le champ d'application de l'arrêté en précisant, par type d'établissement et lieux accueillant des personnes vulnérables, des plages horaires pendant lesquelles les traitements sont interdits. Il distingue trois catégories d'établissements, la première se rapporte aux établissements d'enseignement, la seconde aux crèches, haltes garderies et maisons d'assistantes maternelles et la troisième aux autres établissements accueillant des personnes vulnérables et aux autres lieux ouverts au public.

L'article 2 définit la notion de proximité pour les parcelles d'arboriculture en fixant une distance standard de 50 m.

L'article 3 définit la notion de proximité pour les parcelles de viticulture en fixant une distance standard de 50 m ainsi que les conditions permettant de rabattre la distance à 20 ou 5 m en fonction du type de matériel de pulvérisation utilisé.

L'article 4 établit des dispositions en matière d'information des administrés sur les périodes de fonctionnement des établissements scolaires et la liste des établissements et lieux accueillant des personnes vulnérables visés par le projet d'arrêté.

L'article 5 fixe les conditions de dérogations au respect des distances d'isolement du fait des aménagements en place ou de l'utilisation d'un système de confinement de la pulvérisation.

L'article 6 précise les conditions qui sont applicables dans le cas des parcelles implantées perpendiculairement aux établissements et lieux visés par l'arrêté.

L'article 7 abroge l'arrêté du 23 juin 2014 qui est remplacé par ce nouvel arrêté, de portée plus large.

L'article 8 fixe la date d'entrée en application de l'arrêté.

L'article 9 est un article d'exécution.